



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-088

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-06-07-001 - ARRETE N° 2019-17 Modifiant l'arrêté N°2019-16 du 24 mai 2019
relatif aux travaux de changement d'un joint d'ouvrage PR 117 (viaduc Nantua –
Neyrolles) (3 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-06-03-003 - Arrêté maitre restaurateur M. Cyrille GUERIN à Belley (2 pages)

Page 7

01-2019-06-06-001 - Arrêté n°77-19 manifestation sportive (6 pages)

Page 10

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-06-07-001

ARRETE N° 2019-17

Modifiant l'arrêté N°2019-16 du 24 mai 2019 relatif aux
travaux

de changement d'un joint d'ouvrage
PR 117 (viaduc Nantua – Neyrolles)



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Direction

Unité gestion de crise et transport

ARRETE N° 2019-17
Modifiant l'arrêté N°2019-16 du 24 mai 2019 relatif aux travaux
de changement d'un joint d'ouvrage
PR 117 (viaduc Nantua – Neyrolles)

Le Préfet de l'Ain

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'instruction interministérielle en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2019 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 et le dossier d'exploitation établi par APRR ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-16 du 24 mai 2019 ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 6 juin 2019;

VU l'avis favorable de Mme la colonelle commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 5 juin 2019;

VU l'avis réputé favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 7 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'Ain du 6 juin 2019;

CONSIDERANT que pendant les travaux à réaliser sur l'autoroute A40 entre les diffuseurs n° 8 de Saint Martin-du-Fresne et n° 9 de Sylans, il y a lieu de réglementer la circulation dans les 2 sens de circulation afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 :

Les dates de fermeture de l'autoroute A40 pour la pose/dépose du balisage, définies à l'article 1 de l'arrêté temporaire n° 2019-16 du 24.05.19, sont modifiées comme suit :

Les opérations de pose/dépose du basculement (1+1 ;0), nécessaire à la réalisation du chantier, seront réalisées sous **fermeture de la section de l'autoroute A40 comprise entre les diffuseurs de Sylans (n°9 – PR 115+900) et de Saint-Martin-du-Fresne (n°8 – PR 125+400) dans le sens 1 Genève vers Mâcon :**

• **la nuit du vendredi 07 au samedi 08 juin 2019**, avec report possible sur les nuits des 08, 09, 10, 11, 12 ou 13/06.

• **la nuit du dimanche 23 au lundi 24 juin 2019**, avec report possible sur les nuits de la semaine 26 (déjà prévues à l'arrêté n° 2019-08 du 16.04.2019), la nuit du 30/06 ou des 01 et 02/07.

• **la nuit du jeudi 27 au vendredi 28 juin 2019** (déjà prévue à l'arrêté n° 2019-08 du 16.04.2019), avec report possible sur les nuits des 28, 29 et 30/06 ou des 01, 02, 03, 04, 05 ou 06/07.

Les nuits s'entendent de 21 h à 6 h et devront satisfaire aux conditions fixées dans l'arrêté permanent.

Pour ces fermetures, les dispositions suivantes seront prises :

- en provenance d'A40-Genève, sortie n° 9 fléchée NANTUA obligatoire,
- fermeture de l'accès à l'autoroute A40 en direction de PARIS / LYON depuis la gare de péage de Sylans (n° 9),
- **fermeture de l'aire de repos des Neyrolles (PR 116).**

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté temporaire n° 2019-16 du 24.05.19 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (Dans ce cas, le dépôt par surmultiplications assure un enregistrement immédiat, sans production de copies de recours).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le Directeur Régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au président du conseil départemental de l'Ain,
- au sous-directeur de la gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé,
- aux maires des communes de Nantua, Montréal-la-Cluse, Saint-Martin-du-Fresne, Valsershône, Les Neyrolles et Saint Alban.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 juin 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental,
Le chef d'unité gestion de crise et transport

SIGNE

Georges WACRENIER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-06-03-003

Arrêté maître restaurateur M. Cyrille GUERIN à Belley



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Gex, le 03 juin 2019

Sous-Préfecture de Gex - 2019/10

ARRETE PREFECTORAL

**délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Cyrille GUERIN
gérant de la Brasserie des Terreaux à Belley**

Le préfet de l'Ain,

VU l'article L 121-82-2 du code de la consommation ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua,

VU le dossier de candidature, présenté le 24 mai 2019, par M. Cyrille GUERIN, gérant de la Brasserie des Terreaux, situé à Belley sollicitant le titre de maître-restaurateur ;

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ, le 30/04/19 ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce du 12 mai 2019 ;

Considérant que M. Cyrille GUERIN remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition du sous-préfet de Gex et de Nantua ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

Le titre de maître-restaurateur est attribué à M. Cyrille GUERIN, gérant de la Brasserie des Terreaux à 01300 Belley.

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Gex et de Nantua est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à M. Cyrille GUERIN et dont copie sera transmise aux :

- maire de Belley,
- directeur départemental des finances publiques,
- directeur départemental de la protection des populations
- ministre de l'Economie – 139, rue de Bercy – 75012 PARIS

Le Préfet de l'Ain,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Gex et de Nantua,

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-06-06-001

Arrêté n°77-19 manifestation sportive

PRÉFET DE L'AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Manifestations sportives

**Arrêté préfectoral n°77-19 autorisant la manifestation
" 1^{re} Montée historique de Menthières "**

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L..2212-2, L..2212-3 et L..2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-34, R331-45 et A.331-16 à A.331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté du Conseil départemental en date du 22 mai 2019 portant réglementation de la circulation sur la commune de Confort ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Emmanuel DEVILLE, président de l'association Team 3 vallées 01 dont le siège est 289 rue de la forêt à Collonges, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 9 juin la 1^{re} montée historique de Menthières sur la commune de Confort ;
- VU** les règles techniques et de sécurité applicables de la fédération française de sport automobile ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, Monsieur le responsable du SAMU 01 et Monsieur le maire de Confort ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le mardi 28 mai 2019 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Le président de Team 3 Vallées 01, M. Emmanuel DEVILLE, est autorisé à organiser, sous réserve des droits des tiers, une démonstration de véhicules anciens dite 1^{re} montée historique de Menthieres sur la commune de Confort, le **dimanche 9 juin 2019 de 8 heures à 19 heures. Cette épreuve bénéficie de l'usage privatif de la voie publique (RD 16 du PR 6+0424 au PR 10+0670).**

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 150.

En l'absence de règles fédérales, les organisateurs veilleront au strict respect des engagements pris lors du dépôt du dossier.

Une vigilance toute particulière de l'organisateur consignes et décision d'annulation est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Article 2 :

Les signaleurs/commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours, conformément au plan figurant au dossier.

Ils seront reliés entre eux par radio et équipés d'extincteurs.

Les commissaires doivent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

Article 3 :

Conformément à l'arrêté du président du conseil départemental de l'Ain du 22 mai 2019, le 9 juin 2019, de 7 heures à 20 heures une réglementation sera instaurée sur la RD16 du PR 6+0424 au PR 10+0670 sur le territoire de la commune de Confort. La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation. Pendant la durée de cette réglementation une déviation sera mise en place. Cette déviation empruntera les voies suivantes : voie communale de l'Epery et RD991. La mise en place et la maintenance de la signalisation de la manifestation sportive seront à la charge du demandeur.

Le responsable de la signalisation est Monsieur Emmanuel DEVILLE joignable au 06.20.58.26.91.

L'organisateur devra veiller au respect des arrêtés de circulation pris par les gestionnaires des réseaux routiers pour le bon déroulement de l'épreuve et donner toutes les informations utiles aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation.

Il mettra en place des protections de type barrières ou équivalents à la fin de l'itinéraire fermé à la circulation du public pour éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule sur le parcours des coureurs.

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public des panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Secours aux personnes

Un médecin, une équipe de deux secouristes et un véhicule de premiers secours à personnes et 2 ambulances avec leurs équipages seront présents.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Des extincteurs seront disponibles au départ, à l'arrivée et à chaque poste de commissaires.

Environnement :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Article 5 :

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Le public ne pourra être admis que sur les zones préalablement définies conformément au plan joint au présent arrêté.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

Sûreté :

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public.

Article 6 :

Monsieur Emmanuel DEVILLE, organisateur technique également, est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, **le dimanche 9 juin 2019** à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès d'Allianz conforme à l'article A331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté par vous-même ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 10 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain, Monsieur le sous-préfet des arrondissements de Gex et Nantua, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ain, Monsieur le maire de Confort et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et Monsieur le responsable du SAMU01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 juin 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,

Signé

Etienne de la FOUCHARDIERE

1^{re} Montée historique de Menthières

Le dimanche 9 juin 2019

A T T E S T A T I O N

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM :

Prénom :

Joignable au (n° portable) :

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____ le

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25